ARRÊT DE LA COUR
11 juillet 1985 *

Dans l'affaire 137/84,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour d'appel de Liège (sixième chambre), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Ministère public

et

Robert Heinrich Maria Mutsch, domicilié à Saint-Vith,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du traité CEE et, notamment, de l'article 220 de ce traité,

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, G. Bosco et O. Due, présidents de chambre, P. Pescatore, T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot et R. Joliet, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M. P. Heim

considérant les observations présentées:

— pour la partie défenderesse au principal, par Me B. Moutrier, remplaçant Me Ortmann;

— pour le gouvernement de la République italienne, par M. A. Squillante, président de chambre du Conseil d'État, chef du service du contentieux diplomatique, des traités et des affaires législatives du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent, assisté de MM. O. Fiumara et F. Caramazza, avvocati dello Stato,

* Langue de procédure: le français.

— pour la Commission des Communautés européennes, par MM. F. Benyon et H. Van Lier, membres de son service juridique, en qualité d'agents,

l'avocat général entendu en ses conclusions présentées à l'audience du 28 mars 1985,

rend le présent

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par arrêt du 26 avril 1984, parvenu à la Cour le 23 mai suivant, la cour d'appel de Liège a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 220 du traité CEE.

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre M. Robert Mutsch, ressortissant luxembourgeois domicilié en Belgique, à Saint-Vith, commune de langue allemande située dans le ressort du tribunal correctionnel de Verviers.

3 M. Mutsch avait été condamné à une amende par jugement par défaut du tribunal correctionnel de Verviers du 2 novembre 1982. Il avait formé opposition contre ce jugement et avait, en même temps, invoqué le bénéfice de l'article 17, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, d'après lequel « lorsque l'inculpé de nationalité belge est domicilié dans une commune de langue allemande située dans le ressort du tribunal correctionnel de Verviers, et fait la demande dans les formes indiquées à l'article 16, la procédure devant cette juridiction est faite en allemand ».

4 Le tribunal ayant donné une suite favorable à la demande de M. Mutsch par jugement du 23 novembre 1982, le ministère public a interjeté appel de ce jugement au motif que l'inculpé n'était pas de nationalité belge et ne pouvait donc pas bénéficier de la disposition de l'article 17, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935.

5 La cour d'appel de Liège, éprouvant des doutes sur le point de savoir si le fait de réserver aux citoyens belges la faculté d'invoquer l'application de l'article 17, alinéa 3, précité, est compatible avec le droit communautaire, a sursis à statuer et a posé à la Cour la question préjudicielle suivante:

« L'article 17, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, qui donne la faculté à l'inculpé de *nationalité belge, domicilié dans une commune de langue allemande* située dans le ressort du tribunal correctionnel de Verviers, de demander que la procédure soit poursuivie en allemand, est-il conforme aux principes invoqués dans l'article 220 du traité qui tend à assurer la protection des personnes ainsi que la jouissance et la protection des droits dans les conditions accordées par chaque État à ses propres ressortissants, à savoir, en l'espèce: *en matière répressive,* doit-on ou ne doit-on pas accorder, à un individu s'exprimant en langue allemande, ressortissant de la CEE et, notamment, comme en l'espèce, de *nationalité luxembourgeoise* et *domicilié à Saint-Vith,* commune de langue allemande, la faculté de demander que la procédure soit faite en allemand? »

6 La question, telle qu'elle est formulée, concerne la conformité d'une disposition nationale au droit communautaire. Il convient, à cet égard, de rappeler que la Cour, statuant dans le cadre de l'article 177, n'a pas compétence pour appliquer la règle communautaire à une espèce déterminée et, partant, pour qualifier une disposition du droit national au regard de cette règle. Elle peut, cependant, dans le cadre de la coopération judiciaire instaurée par cet article, à partir des éléments du dossier, fournir à une juridiction nationale les éléments d'interprétation du droit communautaire qui pourraient lui être utiles dans l'appréciation des effets de cette disposition.

7 Il ressort du dossier que la question de la cour d'appel vise à savoir si, en vertu des principes du droit communautaire, tels qu'ils sont reflétés en particulier par l'article 220 du traité CEE, le bénéfice d'une législation d'un État membre qui a pour objet de favoriser, notamment dans le domaine judiciaire, l'expression linguistique d'un groupe de ressortissants de cet État, doit être étendu sans discrimination de nationalité aux ressortissants d'autres États membres qui remplissent toutes les conditions posées à l'usage d'une langue déterminée par les membres du groupe de population concerné.

8 La Commission fait valoir à ce sujet que l'article 220, premier tiret, du traité CEE se limite à prévoir que les États membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer en faveur de leurs ressortissants la jouissance et la protection des droits dans les conditions accordées par chaque État à ses propres ressortissants. Il serait donc exclu que les droits visés par cette disposition puissent être invoqués, aussi longtemps qu'une convention à cet égard n'est pas entrée en vigueur. Le droit d'utiliser, dans un État membre, notamment dans le domaine judiciaire, une langue déterminée, aux mêmes conditions que les nationaux de cet État, pourrait toutefois être invoqué par un travailleur migrant, ressortissant d'un autre État membre, en tant qu'« avantage social » au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 du Conseil, arrêté en vertu de l'article 49 du traité.

9 Pour sa part, le gouvernement de la République italienne développe trois ordres d'arguments. En premier lieu, il soutient que des dispositions nationales adoptées au bénéfice d'une minorité officiellement reconnue ne sauraient concerner que les personnes appartenant à cette minorité et domiciliées dans la zone d'implantation de celle-ci. En deuxième lieu, il relève que l'article 220 précité ne peut créer de droits ni de devoirs tant que les États membres n'auront pas conclu une convention à cet égard. Enfin, il observe qu'un « avantage social » au sens de l'article 7 du règlement n° 1612/68 doit, selon la jurisprudence de la Cour, présenter un lien au moins indirect avec une relation de travail et être accordé dans un domaine qui relève de quelque manière du domaine social, ce qui ne serait pas le cas dans la présente affaire.

10 La question posée par la cour d'appel de Liège doit être résolue à la lumière de toutes les dispositions du traité et du droit dérivé susceptibles d'avoir une pertinence au problème posé.

11 Quant à l'article 220, mentionné dans la question de la cour d'appel, il y a lieu de faire observer que cette disposition n'a pas pour objet de poser une règle juridique opérante comme telle, mais se borne à tracer le cadre d'une négociation que les États membres engageront entre eux « en tant que de besoin ». Cette disposition n'a pas par elle-même d'autre effet que d'indiquer comme objectif l'extension, par tout État membre, aux ressortissants des autres États membres, des garanties qu'il

accorde en la matière à ses propres ressortissants. Dans la perspective d'une Communauté fondée sur le principe de la libre circulation des personnes et de la liberté d'établissement, une importance particulière revient à la protection des droits et facilités des individus en matière linguistique.

12 Quant à l'article 7 du traité, il dispose que, « dans le domaine d'application du présent traité et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité ». La pleine application de cette disposition doit être assurée à toute personne qui se trouve établie sur le territoire d'un État membre dans une situation réglée par le droit communautaire. Dans le même ordre d'idée, il convient de relever que l'article 48, relatif au statut des travailleurs salariés, est basé, lui aussi, sur l'extension du traitement national en faveur des ressortissants de tout État membre établis légalement sur le territoire d'un autre État membre en vue d'y exercer un travail salarié.

13 Il importe donc de vérifier si la faculté de demander qu'une procédure judiciaire se déroule dans une langue déterminée relève du champ d'application du traité et doit, par conséquent, être appréciée à la lumière du principe de non-discrimination énoncé aux dispositions précitées.

14 Compte tenu de ce que, sur la base des documents figurant au dossier de l'affaire, l'inculpé a la qualité de travailleur salarié (il se qualifie dans son acte d'opposition au jugement par défaut du 2 novembre 1982 d'ardoisier-zingueur travaillant dans l'entreprise de son père), il y a lieu d'examiner la question plus particulièrement à la lumière des articles 48 et 49 du traité et des dispositions de droit dérivé prises pour leur application, notamment du règlement du Conseil n° 1612/68.

15 En effet, ainsi qu'il ressort du cinquième considérant du règlement n° 1612/68, « le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, que soit assurée, en fait et en droit, l'égalité de traitement pour tout ce qui se rapporte à l'exercice même d'une activité salariée et à l'accès au logement, et aussi que soient éliminés les obstacles qui s'opposent à la mobilité des travailleurs, notamment en ce qui concerne le droit pour le travailleur

de se faire rejoindre par sa famille, et les conditions d'intégration de cette famille dans le milieu du pays d'accueil ».

16 La faculté d'utiliser sa propre langue dans une procédure devant les juridictions de l'État membre de résidence, aux mêmes conditions que les travailleurs nationaux, contribue de manière importante à l'intégration du travailleur migrant et de sa famille dans le milieu du pays d'accueil et donc à la réalisation de l'objectif de la libre circulation des travailleurs.

17 Dans ces conditions, cette faculté doit être considérée comme relevant de la notion d'« avantage social » qui figure à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 précité, d'après lequel le travailleur ressortissant d'un autre État membre doit bénéficier dans l'État membre d'accueil « des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux ». Par cette expression, on entend, en effet, comme la Cour l'a dit dans son arrêt du 31 mai 1979 (Even, 207/78, Rec. p. 2019), « tous les avantages qui, liés ou non à un contrat d'emploi, sont généralement reconnus aux travailleurs nationaux, en raison principalement de leur qualité objective de travailleurs ou du simple fait de leur résidence sur le territoire national ».

18 Il convient donc de répondre à la question posée en ce sens que le principe de la libre circulation des travailleurs, tel qu'il résulte de l'article 48 du traité et, en particulier, du règlement n° 1612/68 du Conseil, exige qu'un travailleur ressortissant d'un État membre et domicilié dans un autre État membre se voie reconnaître le droit de demander qu'une procédure pénale engagée à son égard se déroule dans une langue autre que la langue de procédure normalement utilisée devant la juridiction saisie si les travailleurs nationaux peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier de ce droit.

Sur les dépens

19 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes et par le gouvernement de la République italienne, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par la cour d'appel de Liège, par arrêt du 26 avril 1984, dit pour droit:

Le principe de la libre circulation des travailleurs, tel qu'il résulte de l'article 48 du traité et, en particulier, du règlement n° 1612/68 du Conseil, exige qu'un travailleur ressortissant d'un État membre et domicilié dans un autre État membre se voie reconnaître le droit de demander qu'une procédure pénale engagée à son égard se déroule dans une langue autre que la langue de procédure normalement utilisée devant la juridiction saisie si les travailleurs nationaux peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier de ce droit.

Mackenzie Stuart Bosco Due Pescatore

Koopmans Everling Bahlmann Galmot Joliet

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 11 juillet 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart